



- conseil d'administration du 14 mars 2023 -

RESOLUTION CA n° 7 -2023
MODALITES D'INTERVENTION
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
ATTRIBUTION DES CREDITS D'INTERVENTION
EN FAVEUR DU TERRITOIRE

L'article L 331 - 9 du code de l'environnement donne compétence à un établissement public en charge d'un parc national en matière d'intervention financière. Il stipule qu'il « *peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre de la charte du parc* ».

La charte de territoire du Parc national des Pyrénées arrête des objectifs pour le cœur du parc national et des orientations pour son aire d'adhésion.

Elle s'applique sur le territoire du cœur du Parc national des Pyrénées et aux communes adhérentes, recensées par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la région Occitanie en date du 10 novembre 2021, ainsi qu'à celles qui adhéreront dans la période de référence.

La présente délibération a pour objet de définir les principes d'attribution des crédits d'intervention du Parc national à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le cadre d'intervention de référence figure en annexe à la présente délibération.

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adoption de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (NOR : DEVL1234918D) modifiée par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,

Vu la délibération CA 2018-21 du 3 juillet 2018 validant le second plan d'actions quinquennal de la charte du territoire (2019 - 2023),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, en date du 10 novembre 2021, constatant le territoire du Parc national des Pyrénées,

Vu les débats du bureau du Parc national des Pyrénées réuni le 21 février 2023,

Sur le rapport de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées,

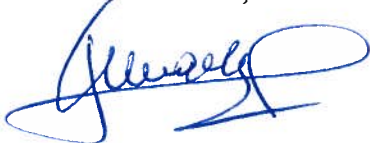
Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées

- approuve le cadre d'intervention et les principes d'intervention, tels que définis dans le document annexé à la présente, des dossiers déposés auprès et instruits par le Parc national des Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023,
- demande au bureau du Parc national des Pyrénées, en charge par délégation de l'établissement de la programmation des crédits d'intervention, de mettre en œuvre la présente délibération dans la limite des crédits disponibles et des inscriptions budgétaires annuelles.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 14 mars 2023.

Le Président,



Louis ARMARY

La Directrice,



Melina ROTH



9



MODALITE D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DU PARC NATIONAL DES PYRENEES AU TITRE DE L'ENVELOPPE DES CREDITS D'INTERVENTION

Le présent cadre a pour objet de définir les principes généraux d'attribution des crédits d'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. L'enveloppe mobilisée par l'établissement public du Parc national des Pyrénées sera de 250 000,00 € au plus (*inscription budgétaire prévue au budget initial dans l'enveloppe d'intervention – autorisations d'engagement*).

1 - Objectif d'intervention :

La charte du Parc national des Pyrénées (2013 - 2027) définit les objectifs et orientations attachés au territoire. Elle s'applique sur le territoire des soixante-cinq communes, à la date de la présente, qui y ont adhéré et de celles qui adhéreront en cours de charte, ainsi qu'à la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Les financements octroyés doivent concourir à la mise en œuvre des plans d'actions pluriannuels de la charte du territoire.

2 – Conditions d'éligibilité :

➤ Axes et mesures d'intervention :

Les actions accompagnées sont celles ciblées dans les cinq axes d'intervention prioritaires de la charte :

- axe n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire,
- axe n°2 : encourager l'excellence environnementale,
- axe n°3 : développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines,
- axe n°4 : encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques,
- axe n°5 : informer et éduquer pour mieux préserver.

Par ailleurs, afin de favoriser la participation du territoire à la mise en œuvre de la charte et d'impulser de nouvelles dynamiques, une partie de l'enveloppe mobilisée, soit 50 000,00 €, bénéficie à un appel à manifestation d'intérêt qui sera déployé en 2023 autour de la thématique des zones humides. Par le biais de ce dispositif, le Parc national des Pyrénées soutiendra les travaux qui contribueront à la préservation ou la restauration des zones humides. Les conditions d'éligibilité et de sélection des projets seront définies par

l'établissement public du Parc national et seront détaillées dans les supports de communication qui seront diffusés sur tout le territoire, pour le lancement de l'appel à projet.

Un principe de fongibilité des lignes existe entre les subventions attribuées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt et celles relevant du dispositif général d'intervention.

➤ **Bénéficiaires potentiels :**

Les acteurs du territoire dont les collectivités territoriales, les associations, les personnes privées bénéficiant de la marque « *Esprit parc national* », les personnes morales publiques et privées, les établissements publics, les laboratoires de recherche publics et privés, les organismes de formation, les organismes professionnels, les exploitants agricoles.

Pour les collectivités adhérentes, seules celles ayant signé avec l'établissement public du Parc national des Pyrénées une convention d'application de la charte sont éligibles aux crédits d'intervention.

➤ **Localisation des actions :**

Les financements contractualisés ont vocation à contribuer à des projets réalisés sur les territoires administratifs des communes adhérentes à la charte (*cf. arrêté du préfet de région*), ainsi que dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Pour les dossiers qui ne se déroulent qu'en partie sur le territoire du parc national, une proratisation sera effectuée. Pour les projets non localisés (*éditions, étude, etc.*), l'intérêt pour le territoire du Parc national doit être avéré.

Le respect d'un équilibre général des interventions entre les différents territoires sera recherché.

➤ **Conditions d'attribution et priorisation des projets :**

L'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées priorise l'attribution de financement aux porteurs de projet selon la pertinence de l'action au regard des contextes et enjeux locaux ainsi qu'aux stratégies de la charte du territoire. Il analyse la portée du projet par rapport à sa localisation et aux publics cibles (*scolaires, professionnels, tous publics*). Il est sensible à la faisabilité du projet en termes de pertinence du calendrier et de l'adéquation du budget par rapport aux objectifs du projet.

Les projets cofinancés et faisant l'objet d'un partenariat avec l'établissement public du Parc national des Pyrénées sont prioritaires. Le caractère innovant des projets est privilégié.

Les projets déposés doivent s'inscrire dans une logique de développement durable et rechercher l'excellence environnementale. En outre, les aides financières du Parc national des Pyrénées sont dédiées à des dépenses d'investissement, à des aides au démarrage (*pour des événements culturels notamment*) ou à des actions non récurrentes valorisant le territoire du Parc national des Pyrénées.

➤ **Taux, plafond et plancher d'intervention pour l'accompagnement des projets relevant du dispositif général d'intervention :**

Le taux d'aide de base est fixé à 30 % des dépenses éligibles pour toutes les opérations. Le conseil d'administration peut déléguer, par délibération de portée générale au bureau du conseil d'administration la possibilité de moduler les taux pour certains types d'opération.

A titre exceptionnel, le bureau du conseil d'administration peut également décider de bonifier le taux pour des opérations exemplaires ou, pour les dossiers de faible montant, lorsqu'en accord avec les autres financeurs, il est décidé de se répartir les dossiers afin d'éviter les multiples financements.

Le taux d'aides publiques ne devra pas excéder 80 % (*sauf réglementation particulière pour les associations de protection de la nature et dans le respect des dispositions réglementaires de l'Union européenne pour les maîtrises d'ouvrage privées*) et ce conformément au taux au maximum d'aides publiques – toutes aides confondues – sous réserve des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour les collectivités et leurs groupements, la participation minimale de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet est le principe, sauf pour les conventions territoriales d'exercice concerté prévoyant un taux différent. Cette participation minimale pour les collectivités et leurs groupements ne s'applique pas aux projets répondants à l'appel à projet concernant la thématique des zones humides.

Le plafond d'intervention est fixé à 25 000,00 €.

Le plancher d'intervention est fixé à 1 000,00 €.

➤ **Procédure d'instruction des dossiers pour l'accompagnement des projets :**

L'animation du programme et l'instruction des dossiers sont pilotées par le service « *valorisation des patrimoines et du territoire* » du Parc national des Pyrénées. Les services de l'établissement public participent à l'instruction technique des dossiers dont l'objet les concerne.

Le pétitionnaire, maître d'ouvrage, dépose un dossier en remplissant le formulaire en ligne sur le site Internet du Parc national des Pyrénées : www.pyrenees-parcnational.fr

Ce formulaire, en ligne, comprend :

❖ ***Pour l'accompagnement d'un projet relevant du dispositif général d'intervention :***

- une présentation du projet :
 - titre du projet,
 - le projet contribue à la mise en œuvre de la charte au titre de :
 - axe n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire,
 - axe n°2 : encourager l'excellence environnementale,
 - axe n°3 : développer, valoriser une économie locale respectueuse des

- patrimoines,
 - axe n°4 : encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques,
 - axe n°5 : informer et éduquer pour mieux préserver.
- objectifs au regard de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées,
- commune dans laquelle a lieu le projet ou commune(s) concernée(s).
- une lettre de demande de subvention adressée à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées,
- un dossier technique à l'appui de la description du projet,
- tous devis ou justificatifs des dépenses,
- un plan de financement,
- une délibération pour les collectivités,
- une copie des comptes certifiés pour les associations conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- une copie des statuts de l'association ainsi que l'attestation d'enregistrement des dits statuts,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une attestation en cas de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,
- une attestation de non commencement de l'opération à la date de dépôt de la demande de subvention.

❖ ***Pour une réponse à l'appel à projet concernant la thématique des zones humides :***

- une présentation du projet :
 - titre du projet,
 - objectifs au regard de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées et du thème,
 - commune dans laquelle a lieu le projet ou commune(s) concernée(s),
 - motivations en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt.
- une lettre de demande de subvention adressée à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées,
- un dossier technique à l'appui de la description du projet,
- tous devis ou justificatifs des dépenses,
- un plan de financement,
- une délibération pour les collectivités,
- une copie des comptes certifiés pour les associations conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- une copie des statuts de l'association ainsi que l'attestation d'enregistrement des dits statuts,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,

- une attestation en cas de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,
- une attestation de non commencement de l'opération à la date de dépôt de la demande de subvention.

Le démarrage anticipé de l'opération est soumis à autorisation, sur demande expresse du maître d'ouvrage. Un courrier accusant réception du dossier est adressé au pétitionnaire après en avoir vérifié la complétude.

La recevabilité du dossier au regard de sa situation sur le territoire du Parc national des Pyrénées, et notamment de l'adhésion à la charte par la commune sur laquelle se situe le projet, peut donner lieu à une réponse négative, sans instruction du dossier.

Après examen technique du dossier et de sa recevabilité, une fiche « *projet* » synthétisant l'action est établie.

Les dossiers de demande d'aide font l'objet d'une présentation en bureau du Parc national des Pyrénées, chargé de valider la programmation de l'année en cours. Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées est informé.

Après validation de la programmation, une décision d'attribution de subvention est notifiée au maître d'ouvrage, sa caducité est d'au plus deux années à compter de la date de signature.

Le versement de la subvention est opéré par virement administratif et peut intervenir en deux termes maximum :

- une avance de 20 % de la somme, pour les projets dont la subvention est supérieure à 5 000,00 €, sur demande expresse du bénéficiaire, au début de l'opération et dans l'année qui suit la date d'attribution de la subvention,
- un solde, à l'achèvement des travaux sur présentation du récapitulatif définitif des dépenses signé par le maître d'ouvrage et le comptable assignataire, accompagné d'un certificat attestant de la conformité de l'opération avec la décision de subvention et de tous justificatifs pouvant en attester en fonction de la nature du projet (*rapport, photos, moyens de publicité annonçant l'aide du Parc national des Pyrénées...*).

Le service instructeur effectuera une visite sur le terrain pour s'assurer de cette conformité.

Le maître d'ouvrage peut se voir accorder, sur demande formelle, une prorogation de la décision de subvention s'il justifie des difficultés rencontrées dans la réalisation de l'opération pour une durée qui ne saurait excéder une année et non renouvelable. Elle est exceptionnelle.

Communication sur le projet :

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état du soutien financier du Parc national des Pyrénées au titre de ce programme par tous moyen de communication : panneau de signalétique, logotype du Parc national, presse, etc.

Caducité de la décision :

En l'absence de notification par le maître d'ouvrage de l'abandon du projet ou de difficultés rencontrées dans sa réalisation une décision lui sera adressée attestant de la caducité de la décision.

Si un acompte a été versé par le Parc national des Pyrénées, il fera l'objet d'une demande de perception via un titre de perception établi par l'établissement public et son comptable public.

➤ **Actions éligibles et conditions d'éligibilité dans le cadre du dispositif général d'intervention :**

Axe n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire

Mesure 1.1. Maintien de la qualité des paysages

Actions éligibles

Réalisation d'études et de travaux en faveur du paysage :

- affichage public (*charte de signalétique, règlement local de publicité, mise en place d'une nouvelle signalétique*),
- plans de paysages,
- inventaire des points noirs paysagers,
- résorption de points noirs paysagers,
- intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles,

Conditions d'éligibilité

Pour les études :

- ⇨ inventaire réalisé sur la base d'une méthodologie validée par le Parc national des Pyrénées ou ses partenaires sur le sujet,

Pour les travaux :

- ⇨ dimension intercommunale,
- ⇨ prise en compte de la biodiversité et des paysages,
- ⇨ objectifs de résorption affichés,
- ⇨ amélioration de la qualité des paysages,
- ⇨ pour les bâtiments, respect des règles du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,

Mesure 1.2. Développement harmonieux des bourgs et des villages

Actions éligibles

Réalisation d'études et de travaux pour améliorer le cadre de vie au sein des villages :

- plan de référence, études préalables aux travaux,
- requalification des espaces publics, des entrées de bourg, des extérieurs des bâtiments publics à caractère patrimonial,
- réhabilitation d'un élément du patrimoine bâti (*lavoir, abreuvoir, fontaine, cabane, moulin, église, muret...*),

Conditions d'éligibilité

Pour les études :

- ⇒ prise en compte des paysages et des données faune / flore / habitat,
- ⇒ participation du parc national aux réunions d'études,
- ⇒ équipe pluridisciplinaire regroupant des compétences en urbanisme, architecture, paysage et écologie/environnement,

Pour les travaux :

- ⇒ l'établissement public du Parc national des Pyrénées est associé en amont des projets et dans leurs phases de mise en œuvre,
- ⇒ utilisation de techniques et de matériaux traditionnels ou de réemploi, (*l'installation du chantier, les démolitions, le gros-œuvre, les matériaux non traditionnels ne sont pas pris en compte dans le financement*),
- ⇒ sollicitation systématique du CAUE ou de l'architecte des bâtiments de France en fonction du classement ou de l'inscription du bien concerné,
- ⇒ prise en compte des préconisations formulées par le CAUE ou l'architecte des bâtiments de France,
- ⇒ conditions minimales de compétence du maître d'œuvre en urbanisme, architecture et paysage,
- ⇒ inscription au sein d'une démarche collective prévoyant l'ouverture au public pour les projets portés par des associations.

Mesure 1.3. Animation de la vie locale et culturelle

Actions éligibles

Réalisation d'étude ou de travaux en faveur du patrimoine culturel :

- études ou inventaires sur le patrimoine culturel matériel et immatériel,
- réalisation de travaux de préservation ou de réhabilitation des patrimoines culturels,

Soutien aux manifestations :

- projets de création artistique contemporaine permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux, (*financement de deux créations artistiques contemporaines au plus pour le même porteur de projet*),
- création de manifestation ou d'évènement (*forum, colloque*) permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux (*financement au plus des deux premières éditions*),
- organisation de manifestation périodique (*fêtes locales, salons*) permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux (*financement au plus des deux premières éditions*),
- équipements nécessaires pour l'éco responsabilité des manifestations (*un seul dossier pour la période*),
- les manifestations en contrat de partenariat avec le Parc national des Pyrénées seront prioritaires,

Conditions d'éligibilité

Pour les études et travaux :

- ⇨ prise en compte des études existantes et des besoins de connaissance locaux,
- ⇨ structuration des données dans des bases validées permettant une intégration à des bases nationales,
- ⇨ diffusion des connaissances acquises vers le grand public et les habitants du territoire,
- ⇨ travail de restauration effectué par un professionnel labellisé (*restaurateur du patrimoine...*),
- ⇨ projets de restauration du patrimoine matériel de niveau intercommunal ou valléen,

Pour les manifestations :

- ⇨ priorité aux manifestations en contrat de partenariat avec le parc national,
- ⇨ respect du guide des manifestations éco responsables,
- ⇨ projets compatibles avec un message de conservation des patrimoines,
- ⇨ manifestations de niveau valléen ou intercommunal sont prioritaires.

Axe n°2 : Encourager l'excellence environnementale

Mesure 2.1. La gestion de la ressource en eau

Actions éligibles

Réalisation d'études et de travaux visant à améliorer la ressource en eau :

- étude de faisabilité, expérimentation pour mettre en place une alternative au salage - inventaire, diagnostic et mise aux normes d'installations de traitement des eaux usées des routes,
- études et opérations visant à réduire la consommation d'eau potable (*récupération des eaux pluviales, sensibilisation des particuliers aux pratiques économes*),
- travaux d'assainissement écologique dans les sites isolés d'intérêt collectif (*refuges, parking, cabanes pastorales, etc...*),

Conditions d'éligibilité

- ⇒ opérations inscrites au plan d'action opérationnel territorial,
- ⇒ opérations couvertes par un outil de gestion concerté (*contrat de rivière, contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux*)
- ⇒ installation, ouvrage, travaux et aménagements autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Axe n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines

Mesure 3.1. Valorisation des produits et des services de qualité liés à la marque « Esprit parc national-Pyrénées »

Actions éligibles

- conception d'outils de sensibilisation et de valorisation des patrimoines,
- conception de produits ou services innovants ou inter filières,
- investissements améliorant la qualité environnementale de l'offre marqué esprit parc, habitation légère de loisirs éco construit, aménagements paysagers ou favorisant la biodiversité, outil d'interprétation des patrimoines (10% du montant global de l'opération avec un plafond de 2 000,00 €).

Conditions d'éligibilité

- ⇒ priorité aux produits et services de la marque « *Esprit parc national* »,
- ⇒ pour les réseaux, convention de partenariat avec le parc national,
- ⇒ conseil du CAUE sur les investissements,
- ⇒ engagement à conserver la marque « *Esprit parc national* » pendant une période d'au moins 5 ans.

Mesure 3.2. Maintien et développement d'un agro-pastoralisme durable, agro-écologique et éco-responsable, permettant un entretien des patrimoines

Actions éligibles

- étude et animation en vue de la gestion environnementale des estives,
- création / rénovation de cabanes pastorales,
- projets expérimentaux ou travaux et aménagements pastoraux permettant une amélioration des conditions de travail et de gestion environnementale des espaces naturels,
- étude et animation en vue de la préservation et de la mise en valeur du foncier agricole dans le cadre de la mise en place des associations foncières pastorales (AFP).

Conditions d'éligibilité

Pour les études :

- ⇨ usage pastoral confortant le gardiennage et/ou la bonne gestion des milieux pastoraux,
- ⇨ prise en compte de la biodiversité et des paysages,

Pour travaux ou aménagements :

- ⇨ dépenses engagées suite à des besoins d'amélioration de gestion ou d'expérimentations travaillés en concertation avec l'établissement public du Parc national des Pyrénées qui suit leur mise en œuvre,
- ⇨ usage pastoral confortant le gardiennage et la bonne gestion des estives,
- ⇨ utilisation de matériaux traditionnels et/ou nobles, écoconstruction.

Mesure 3.3. Pérennisation et développement d'une activité forestière durable

Actions éligibles

- mise en place de stratégies locales de développement de la filière forêt-bois (*charte forestière, plan de développement de massif, schéma de mobilisation des bois*),
- plan d'approvisionnement (*bois énergie notamment*),
- promotion du matériau bois et de son usage,
- sensibilisation aux différentes fonctions de la forêt,

Conditions d'éligibilité

- ⇒ s'inscrire dans une démarche collective et concertée destinée,
- ⇒ prise en compte des enjeux environnementaux,
- ⇒ marque « *Esprit parc national* ».

Mesure 3.4. Développement d'un tourisme durable, accessible à tous, pour une valorisation des patrimoines

Actions éligibles

- Etudes et aménagements en faveur de l'amélioration de l'accueil, des services et de la gestion environnementale sur les sites d'accueil :
- études préalables aux aménagements de site,
 - investissements en faveur d'une limitation des impacts sur l'environnement (*gestion de l'eau, des déchets, ...*),
 - investissements en faveur d'une mobilité durable ou d'une meilleure gestion des flux,
 - aménagements paysagers,

Conditions d'éligibilité

- ⇒ étude architecturale et paysagère,
- ⇒ sollicitation systématique des CAUE ou de l'architecte des bâtiments de France en fonction du classement ou de l'inscription du bien concerné.

➤ Axe n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques

Mesure 4.1. Les actions liées à la préservation du patrimoine naturel

Actions éligibles

Réalisation d'études et de travaux visant à la préservation de la biodiversité :

- études ou inventaires sur le patrimoine naturel,
- travaux de rétablissement des continuités écologiques,
- plans de circulation (*études*),
- restauration des milieux naturels (*zones humides, pelouses et landes, forêts*) ou d'habitat d'espèces emblématiques rares ou menacées
- préservation des variétés et races locales,
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- soutien aux techniques alternatives d'exploitation forestière intégrant la préservation des vieux bois,

Conditions d'éligibilité

- ⇨ validation méthodologique par le Parc national des Pyrénées des inventaires et des études,
- ⇨ actions inscrites dans un plan national d'action,
- ⇨ actions concourant à la mise en œuvre des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (*SRADDET*),
- ⇨ actions concourant à la mise en œuvre de la stratégie scientifique ou du plan d'action de la stratégie scientifique du parc national.

➤ Axe n°5 : Informer et éduquer pour mieux préserver

Mesure 5.1. Soutien à l'éducation à l'environnement

Actions éligibles - projets d'animation et d'éducation à l'environnement, échanges scolaires transfrontaliers,
- création d'outils pédagogiques, expositions itinérantes,

Conditions d'éligibilité ⇨ le projet doit comporter un volet spécifique sur au moins un élément du patrimoine,
⇨ diffusion des méthodes pédagogiques,
⇨ priorité aux scolaires et publics handicapé ou en difficulté sociale,
⇨ projet intégrant le passeport éducatif,

Mesure 5.2. Valorisation et interprétation des patrimoines

Actions éligibles - étude et travaux pour la création d'espaces muséographiques sur les patrimoines,
- études et travaux pour la création de sites, de sentiers ou de routes d'interprétation des patrimoines,

Conditions d'éligibilité ⇨ démarche environnementale (HQE) pour la construction ou la réhabilitation de bâtiments d'accueil,
⇨ étude de positionnement et de faisabilité économique,
⇨ accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
⇨ intégration paysagère.

Fait à Tarbes, le 14 mars 2023.